

DASSAULT SYSTEMES

Société anonyme au capital de 117 866 151 euros
Siège Social : 10 rue Marcel Dassault – 78140 Vélizy-Villacoublay
322 306 440 R.C.S. Versailles

PUBLICATION EN APPLICATION DES ARTICLES L.225-42-1 ET R.225-34-1 DU CODE DE COMMERCE, TELS QU'ILS RESULTENT DE LA LOI DU 21 AOUT 2007 EN FAVEUR DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU POUVOIR D'ACHAT (LOI « TEPA »)

Afin de tenir compte des recommandations du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF de décembre 2008, le Conseil d'administration de DS a convenu de revoir les conditions de versement de l'indemnité de départ au Directeur général. Ainsi, lors de sa réunion du 27 mars 2009, et compte tenu des recommandations du Comité des rémunérations de la société, le Conseil d'administration a précisé, en les restreignant, les conditions dans lesquelles cette indemnité serait due.

Le montant de l'indemnité due sera équivalent au maximum à deux ans de rémunération du Directeur général et dépendra de la satisfaction des conditions de performance établies pour le calcul de sa rémunération variable. Le montant versé serait calculé au prorata du pourcentage de variable versé pendant les 3 années précédant le départ par rapport au variable cible de ces mêmes années. Le montant dû serait calculé en application de la formule suivante :

- total des rémunérations brutes (en ce compris les rémunérations variables mais en excluant les avantages en nature et jetons de présence) dues au titre de son mandat pour les deux exercices fiscaux clos avant la date du départ,
- multiplié par le chiffre résultant de la division (i) du montant des rémunérations variables versées au Directeur général durant les trois exercices fiscaux clos avant la date du départ (numérateur), par (ii) le montant des rémunérations variables cibles décidées pour chacune de ces mêmes années par le Conseil d'administration en fonction de l'atteinte des objectifs fixés pour la Société (dénominateur).

L'indemnité ne pourra être versée qu'en cas de changement de contrôle ou de stratégie dûment constaté par le Conseil d'administration, ayant pour conséquence un départ contraint dans les 12 mois suivants. Elle pourra également être versée dans l'hypothèse d'un départ contraint sans que ce départ ne soit lié à des mauvais résultats de la société ou à une faute de gestion du dirigeant, le Conseil d'administration pouvant alors décider d'octroyer tout ou partie de l'indemnité de départ.

L'indemnité ne sera pas due dans l'hypothèse où le dirigeant quitte à son initiative la société pour exercer de nouvelles fonctions, ou change de fonctions à l'intérieur du groupe, ou encore s'il a la possibilité de faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite.

En cas d'événements exceptionnels portant gravement atteinte à l'image ou aux résultats de la société et impactant de manière significative à la baisse, selon l'appréciation du Conseil, le cours de bourse de l'action de la société, ou de faute séparable de ses fonctions et incompatible avec l'exercice normal de son mandat de Directeur général, le Conseil d'administration pourra constater que l'indemnité ne sera pas due.